



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTE N° D2 B1-2009/82

Portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint Just Malmont aux lieux-dits "Le Rochin, Les Sagnes, Le Suc de Fiau et Le Bois d'Etat"

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-97/386 du 19 novembre 1997, autorisant la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de Saint Just Malmont au lieu-dit "Le Rochin";

VU la demande en date du 11 juillet 2008 présentée par monsieur Bernard GERMAIN, président de la SAS SCHL, dont le siège social est 2, avenue Tony Garnier 69363 Lyon cedex 07, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de cette carrière et ses installations annexes de traitement des matériaux ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° D2-B1-2008/300 du 18 août 2008, qui s'est déroulée du 16 septembre au 17 octobre 2008 inclus, à la mairie de Saint-Just Malmont ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

.../...

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande ;

VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 27 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire.

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL), dont le siège social est fixé 2, avenue Tony Garnier 69363 Lyon cedex 07, est autorisée à poursuivre et à étendre, sur le territoire de la commune de Saint Just Malmont aux lieux-dits "Le Rochin, Les Sagnes, Le Suc de Fiau et Le Bois d'Etat" une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME (1)
Exploitation de carrière	2510-1	400 000 t/an 259 332 m ²	A
Broyage, concassage, criblage	2515-1	1 750 kW	A (puissance >200 kW)
Station de transit de produits minéraux solides, non issus de la carrière	2517-b	Stockage matériaux de terrassement et de recyclage (15 000 m ³)	NC (seuil maxi 15 000 m ³)
Dépôt de liquides inflammables	1432	1 500 litres fioul + 3 000 litres huiles	NC (seuil maxi 30 m ³)
Approvisionnement des engins en fioul	1434	0,72 m ³ /h (capacité équivalente)	NC (seuil maxi 1 m ³)

(1) A : AUTORISATION

D : DECLARATION

NC : NON CLASSE

.../...

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte :

- pour le renouvellement : section D n° 37, 41, 475, 778, 780, 789, 791, 1097, 1099 d'une superficie de 125 799 m². Les parcelles 1097 et 1099 ont été créées à partir des parcelles anciennement numérotées 63 pp et 64 pp.
- pour l'extension : sur les parcelles cadastrées section D n° 34, 35, 228, 230, 232 à 236, 238, 239, 801 pp, 803, 817, 1098 pp et une partie de l'ancien chemin rural (en attente de référence cadastrale) - superficie de 133 533 m².

L'emprise totale (extraction et infrastructure) sera de 259 332 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES ... etc.

3-4 Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-5 devront être respectées.

3-5 Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une station de lavage des roues des véhicules sortant de la carrière sera aménagée. L'eau utilisée circulera en circuit fermé et sera vidangée périodiquement par une entreprise spécialisée. Au débouché de la carrière, la chaussée du CD500 sera régulièrement nettoyée pour supprimer le risque de glissance dû au dépôt de particules fines.

3-6 Plantations

Les parties périphériques en bordure du CD500, non affectées par l'extraction ou l'accès au site, resteront plantées d'arbustes et d'arbres.

3-7 Capacités de rétention des eaux pluviales

Le carreau sera profilé, équipé d'un drain et des merlons périphériques seront implantés de façon à ce que les eaux de ruissellement transitant par la carrière, et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, soient recueillies dans un bassin de décantation qui sera curé régulièrement. Une partie des eaux pluviales alimentera également une réserve d'eau implantée sur le site.

Durant la première phase d'exploitation cette réserve d'eau aura une contenance minimale de 6 000 m³ et sera implantée sur la parcelle 789. Elle sera ensuite déplacée conformément à l'article 5-5.

Les bassins ayant une surverse seront équipés d'un point de prélèvement et la qualité des rejets issus de ces bassins sera conforme aux prescriptions de l'article 9-5 ci-après.

.../...

ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE D' EXPLOITATION

L'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, une déclaration mentionnant la date prévue pour la mise en exploitation selon la dernière demande déposée. Cette déclaration précisera les aménagements préliminaires réalisés (affichage, clôture, bornage, bassin de rétention, etc.).

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production sera limitée à 400 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra en faire la déclaration préalable au Préfet.

5-2 – Déboisement – défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface déboisée à l'avant du front ne sera jamais supérieure à 2 ha.

5-3 Décapage – découverte

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m et ensemencée. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 – Extraction

L'exploitation sera conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut.

Elle débutera par la mise en conformité des fronts de taille de plus de 15 m de hauteur pendant la 1^{ère} phase compte-tenu de la dérogation accordée le 26 août 1994, et progressera vers le Nord suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 730 m pour la partie renouvellement d'autorisation, sauf les parcelles 37 et 778 qui seront exploitées, comme la partie extension, jusqu'à la cote NGF 717 m (voir article 2 pour les n° de parcelles).

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-5 – Aménagement – entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

La réserve d'eau, alimentée par les eaux pluviales et prévue à l'article 3-7, sera déplacée à l'issue de la première phase d'exploitation vers le Nord Est du site (parcelle 37) et aura une contenance minimale de 10 000 m³. Au final elle sera à la cote 717 m NGF.

5-6 – Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

.../...

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Remblayage

La partie Sud du site sera remblayée à l'aide des stériles de découverte et de matériaux de terrassement provenant de l'extérieur afin de recréer progressivement un versant dont la pente se rapprochera des terrains d'origine. Ce versant sera ensemencé.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront archivés ces bordereaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant dans le registre.

6-3 – Mesures particulières

Les fronts de taille résiduels et les banquettes seront travaillés de façon à les intégrer le mieux possible en créant des ruptures facilitant le développement de la flore et de la faune.

Les terrains ainsi modelés recevront des apports de terre végétale et feront l'objet d'une plantation d'espèces locales.

En partie nord du site, le bassin de réception des eaux pluviales sera aménagé en petit bassin et sécurisé.

Les plates-formes résiduelles pourront constituer une zone d'activités ou seront plantées d'essences locales.

6-4 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Les fronts de taille seront mis en sécurité par une purge soignée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Les roues des camions seront nettoyées à l'eau avant leur sortie de la carrière, sauf en période de gel.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type «plate forme engins» prévue à l'article 3-4 ou comme indiqué à l'article 15-2 pour les engins à chenilles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eau de procédé des installations

Le traitement des matériaux se fera sans utilisation d'eau.

9-4 – Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté

.../...

interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 = Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate forme engins » et les eaux de nettoyage, seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Ils devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) ⁽¹⁾
. Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90 100) ⁽¹⁾
. MEST ⁽²⁾	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90 105) ⁽¹⁾
. DCO ⁽³⁾	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) ⁽¹⁾
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) ⁽¹⁾
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Chaque émissaire de rejet (sortie séparateur et sortie bassin eaux pluviales) devra être aménagé de façon à permettre les prélèvements et les mesures.

9-6 = Contrôle

Un contrôle annuel des rejets de ces émissaires sera pratiqué par un organisme agréé durant la première phase d'exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, et si les résultats précédents sont satisfaisants, l'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration – piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement – etc...). En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. En cas de rejets canalisés, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Les rejets canalisés de poussières seront contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières sera mis en place aux mêmes emplacements que ceux figurant dans l'étude d'impact. Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007). Les résultats collectés seront consignés dans un registre qui sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant réalisera, pendant la première phase d'exploitation, une étude des effets sur la santé du voisinage des émissions de poussières, en axant plus particulièrement cette étude sur la silice contenue dans les poussières.

ARTICLE 11 – BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite – et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées – de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, mesurés en limite de propriété, seront limités à :

- 70 dB (A) de 7 H à 22 H sauf dimanche et jours fériés,
- 60 dB (A) de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB (A) de 7 H à 22 H sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué annuellement à hauteur des plus proches maisons habitées (de part et d'autre de la vallée). Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié au minimum une fois par trimestre et lors des premiers tirs réalisés sur la zone d'extension de la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir susceptible d'augmenter le niveau des vibrations. Le niveau sonore atteint lors des tirs sera contrôlé simultanément.

Les résultats enregistrés par les appareils de mesure seront régulièrement adressés à la mairie de Saint Just Malmont qui les portera à la connaissance des habitants concernés (hameau des Sagnes et lotissement Le Sarret).

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc...

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

Le document de santé sécurité sera tenu à jour.

14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

.../...

14-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire à la réglementation en vigueur sur les récipients sous pression.

14-4 – Incendie

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à toute heure l'accès au site aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Le site sera aménagé de telle sorte que les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre ne puissent rejoindre le ruisseau de l'Echappre.

La défense incendie sera assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres, à raison d'un pour 200 m² de surface construite, et d'extincteurs appropriés aux risques particuliers. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le point d'eau présent sur le site sera aménagé de manière à le rendre conforme aux dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, le volume d'eau disponible devant rester en tous temps supérieur à 120 m³.

L'exploitant mettra en place une formation du personnel au maniement des extincteurs.

14-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

.../...

15-2 – Stockage et distribution d’hydrocarbures

Une cuve aérienne de 1500 litres de fioul sera implantée sur le site selon les règles de l'art et en respectant les conditions de rétention fixées à l'article 9-2.

Le remplissage de cette cuve et des réservoirs des engins sera réalisé précautionneusement, à partir d'un camion citerne ravitailleur appartenant à un livreur professionnel. Il aura lieu sur la plate forme engins prévues à l'article 3-4 ou sur une aire étanche amovible pour les engins à chenilles ravitaillés sur place à l'aide de récipients mobiles. La pompe volumétrique sera équipée d'un dispositif d'arrêt automatique comme celles des stations-services.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d’assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l’autorisation d’exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 – 5 ans	619 970,59 €
5 – 10 ans	566 736,36 €
10 – 15 ans	556 422,70 €
15 - 20 ans	516 621,97 €
20 - 25 ans	491 632,92 €
25 - 30 ans	436 702,46 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d’exploitation prévue à l’article 4. Les valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière sont l’indice TP01 de septembre 2008 soit 635,6 et un taux de TVA de 0,196.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l’exploitant, sur la base de l’indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de TVA. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l’acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l’indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l’exploitant ou la remise en état s’écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l’exploitant sur présentation d’un dossier motivé, soit par l’inspecteur des Installations Classées.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un

.../...

rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

De plus, une procédure d'alerte sera établie pour que la ville de Firminy, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Loire et de la Haute-Loire soient informées, sans délai, en cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une pollution du ruisseau de l'Echapre et/ou du barrage du même nom.

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D’ACTIVITE

La cessation d’activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l’arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d’expiration de l’autorisation.

A la notification de cessation d’activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d’emprise de la carrière ainsi qu’un mémoire sur l’état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu’il ne s’y manifeste pas de dangers ou d’inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu’au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l’article L511-1 du code de l’environnement, dans un délai de six mois à compter de l’achèvement des formalités de publicité de la déclaration de poursuite d’exploitation prévue à l’article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Just Malmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l’arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l’autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l’exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l’exploitation.

ARTICLE 29 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-loire,
- M. le Maire de la commune de Saint Just Malmont chargé des formalités d’affichage
- M. le Sous-Préfet d’Yssingeaux

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Bernard GERMAIN, président de la société SCHL dont le siège social est fixé 2, avenue Tony Garnier - 69363 Lyon cedex 07

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay le 10 mars 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Robert ROUQUETTE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NATURE DE L’AUTORISATION	2
ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION	3
ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3
3-1 – Affichage	3
3-2 Bornage.....	3
3-3 Clôture	4
3-4 Plate-forme engins	4
3-5 Accès	4
3-6 Plantations.....	4
3-7 Capacités de rétention des eaux pluviales.....	4
ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE D’EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 5 – CONDUITE DE L’EXPLOITATION.....	5
5-1 – Principe d’exploitation.....	5
5-2 – Déboisement – défrichage.....	5
5-3 Décapage – découverte	5
5-4 – Extraction.....	6
5-5 – Aménagement – entretien	6
5-6 – Explosifs	6
ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT	7
6-1 – Principe.....	7
6-2 – Remblayage	7
6-3 – Mesures particulières	7
6-4 – Fin d’exploitation.....	7
ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE.....	8
7-1 – Accès sur la carrière.....	8
7-2 – Distances limites et zones de protection	8
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX	9
9-1 – Prélèvement d’eau.....	9
9-2 – Prévention des pollutions accidentelles	9
9-3 – Eau de procédé des installations	9
9-4 - Eaux domestiques	9
9-5 – Qualité des effluents rejetés.....	10
9-6 – Contrôle	10
ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIERES	11
ARTICLE 11 – BRUIT.....	11
ARTICLE 12 – VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 13 – DECHETS	13
ARTICLE 14 – RISQUES	13
14-1 – Consignes de sécurité et d’exploitation.....	13
14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage	13
14-3 – Appareils à pression.....	14
14-4 – Incendie.....	14
14-5 – Protection individuelle.....	14
ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	14
15-1 Installations électriques.....	14
15-2 – Stockage et distribution d’hydrocarbures.....	15
ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE.....	15
16-1 – Montant de la garantie	15
16-2 – Justification de la garantie	16
16-3 – Appel à la garantie financière	16
16-4 – Levée de la garantie financière	16
ARTICLE 17 – MODIFICATION.....	16
ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT	16
ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE.....	17
ARTICLE 20 – CONTROLES	17
ARTICLE 21 – SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT	17
ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES.....	18

.../...

ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE	18
ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	18
ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS	18
ARTICLE 26 – CESSATION D’ACTIVITE	19
ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT)	19
ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION.....	19
ARTICLE 29 –.....	19